

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1003-RIP

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 260 ET SES
AMENDEMENTS**

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Clermont

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Johanne Beaulac

RÉSOLU : à l'unanimité

AVIS DE MOTION : 13 mars 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 avril 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 2012

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine, La Prairie et Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été le 13 mars 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

« arrosoir mécanique »

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

« eau »

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

« lance »

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

« période estivale »

Période de l'année se situant entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement.

« système d'arrosage automatique »

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

Interdiction

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

Autorisations Partielles

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :

- a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
- b) pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maison et les autres endroits similaires;
- c) pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la

baignade, l'évaporation ou autres.

CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :

- ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00);
- iii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00);

3.1 Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre MINUIT (24 h 00) et CINQ HEURES (05 h 00), mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.

4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments, aux conditions et aux périodes suivantes :

a) les samedis et les dimanches de NEUF HEURES (09 h 00) À DIX-SEPT HEURES (17 h 00);

b) entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00), les jours suivants :

- i) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
- ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS;

le tout à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial ou industriel dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique peut procéder à l'arrosage de sa pelouse et autres végétaux entre MINUIT (24 h 00) et CINQ HEURES (05 h 00), en remplacement des heures prévues à l'article 3, et ce, aux conditions et aux périodes suivantes :

a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS ;

b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS.

Autorisations avec permis seulement

5. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau potable selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 7, 8 et 9. Pour obtenir un permis, le requérant doit

se présenter au service de l'Urbanisme et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement.

6. Arrosoir mécanique (non applicable)

7. Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre (4) heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00) durant la période de validité du permis.

Un permis ne peut être émis que pour une période de six (6) jours consécutifs.

Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par adresse civique, par période estivale.

8. Lave-auto

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Municipalité, pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre NEUF HEURES (09 h 00) et DIX-SEPT HEURES (17 h 00). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus d'un (1) permis au cours de la même période estivale.

9. Nettoyage suite à une construction

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

Pouvoirs en cas d'urgence

10. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs de la Municipalité, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public signé par la mairesse ou le maire suppléant de la Municipalité décrétant qu'en raison des circonstances particulières, il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration ou l'approvisionnement en eau ne deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration deviennent insuffisantes, un avis public commun des municipalités de Candiac, Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, La Prairie et Saint-Philippe doit être publié afin de confirmer l'interdiction. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de la prohibition.

Application

11. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du service de l'Urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du règlement.
12. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
13. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
14. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100,00 \$.
15. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

Dispositions finales

16. Le présent règlement remplace le règlement numéro 260 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Lise Martin

Lise Martin
Mairesse

(s) Nicole Benjamin

Nicole Benjamin
Secrétaire-trésorière adjointe



Règlement 1003-RPI - ANNEXE I

PERMIS UTILISATION DE L'EAU POTABLE

NOM DU REQUÉRANT:	_____		
ADRESSE:	_____		
VILLE :	_____	CODE POSTAL :	_____
TÉLÉPHONE (RÉSIDENCE):	_____	TÉLÉPHONE (TRAVAIL):	_____

Pour utilisation de l'eau potable :	<input type="checkbox"/>	à la même adresse
	<input type="checkbox"/>	à l'adresse suivante :

		Responsable présent : _____

CE PERMIS D'EXCEPTION VOUS EST CONSENTI POUR LES CIRCONSTANCES ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :

<input type="checkbox"/> Nouvelle pelouse : Ensemencement : <input type="checkbox"/> tourbe : <input type="checkbox"/>	pour la période suivante (inclusivement) : _____
Utilisation permise : Jour 1 : Maximum 4 heures (en dehors des heures normalement permises) Jours 1 à 6 : Aux heures permises, soit de 20 h 00 à minuit.	
<input type="checkbox"/> Nettoyage / Construction	pour la période suivante: _____
Utilisation permise : en dehors des heures permises, pour une période continue ne pouvant excéder 2 heures.	
LAVE-AUTO	
ACTIVITÉ SPÉCIALE : _____	
Organisme (OSBL) bénéficiaire de l'activité : _____	
Date et lieu de l'activité : _____	
SIGNATURE DU REQUÉRANT : _____	
SIGNATURE DE L'ÉMETTEUR : _____ DATE : _____	

(Copie conforme du présent permis **DOIT ÊTRE** transmise à la Régie intermunicipale de police Roussillon)